

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1707537

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Weidenfeld
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,

Ordonnance du 28 septembre 2017

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me Taron, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au rectorat de l'Académie de Créteil d'assurer l'accueil de son fils [REDACTED] en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) au niveau collège dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que le jeune [REDACTED], qui souffre d'un trouble envahissant du développement, a été scolarisé en ULIS école au cours des quatre dernières années ; que malgré la décision du 31 mai 2017 par laquelle la CDAPH de Seine-et-Marne a décidé son orientation en ULIS collège, une décision d'affectation en sixième ordinaire au collège [REDACTED] lui a été notifiée le 12 juin 2017 ; qu'en réponse à la contestation de cette décision par courrier du 27 juillet 2017, le rectorat de l'académie de Créteil lui a indiqué que son fils ne pouvait être accueilli en ULIS collège dans la mesure où il bénéficiait également d'une orientation en établissement spécialisé ; que cependant aucun établissement spécialisé ne dispose de place pour accueillir [REDACTED].

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que [REDACTED] ne peut actuellement suivre aucune scolarité adaptée, accumule des retards et est exposé à de graves problèmes psychologiques ;

- la possibilité de bénéficier d'une scolarisation adaptée constitue une liberté fondamentale ; une scolarisation non conforme à l'orientation décidée par la CDAPH est illégale.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 septembre 2017, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'urgence n'est pas constituée dès lors que la requérante n'a saisi le juge des référés que le 26 septembre 2017 et que le jeune [redacted] bénéficie d'un accompagnement par une auxiliaire de vie pour une quotité horaire de 12 heures par semaine ;

- l'atteinte grave et manifestement illégale ne peut être relevée dès lors que les préconisations d'établissements médico-sociaux ne sont pas satisfaites et que les ULIS sont en situation de sureffectif.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Au cours de l'audience publique tenue le 28 septembre 2017 en présence de Mme Richefeu, greffier d'audience, Mme Weidenfeld a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Taron, représentant [redacted] et son fils, présents, qui précise que Mme [redacted] a cherché une solution amiable avant de former le recours contentieux dont elle n'a eu connaissance que par l'intermédiaire de l'association Tous Pour l'Inclusion et relève que les efforts du rectorat ne sont pas établis par les pièces du dossier et que la décision de la CDPAH du 31 mai 2017 ne prévoit nullement, même à titre subsidiaire, une scolarisation en classe ordinaire,

- et les observations de Mme [redacted], représentant la rectrice de l'académie de Créteil, qui reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontés Mme [redacted] et son fils et relève que les ULIS collège ne sont pas adaptés aux enfants en situation de grand retard scolaire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut

ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que le jeune *[nom]*, né le 19 octobre 2005, souffre d'un trouble envahissant du développement qui a conduit à la mise en place du dispositif dit ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) à compter du cours élémentaire première année ; que, par décision du 31 mai 2017, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées a décidé le renouvellement de l'orientation scolaire de l'enfant dans le cadre du dispositif ULIS collège du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2019 ; que néanmoins, par courrier notifié le 12 juin 2017, le jeune *[nom]* a été affecté en classe de 6^{ème} ordinaire au sein du collège *[nom]* ; que par décision du 29 août 2017, le recours introduit par Mme *[nom]* le 27 juillet 2017 contre cette décision a été rejeté ; que Mme *[nom]* demande au juge des référés de mettre fin à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale résultant de l'impossibilité pour son fils de bénéficier d'une scolarisation adaptée ;

3. Considérant que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un trouble de santé invalidant, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'elle est, par suite, de nature à justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures ; qu'en outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'affectation de *[nom]* en classe de sixième ordinaire a, eu égard à ses compétences scolaires et à ses retards cognitifs, pour conséquence de le priver de la possibilité de fréquenter un établissement d'enseignement et de bénéficier d'une formation scolaire ; que l'absence de scolarisation de cet enfant, en violation des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'éducation, crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que si la rectrice de l'académie de Créteil relève que Mme *[nom]* n'a pas saisi immédiatement le juge des référés, cette circonstance n'est pas de nature à priver la présente demande de son caractère d'urgence dès lors qu'il est constant que l'intéressée s'est efforcée, en vain, de parvenir à une solution amiable avec l'administration et d'obtenir l'intervention du Défenseur des droits ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 4, l'état de santé et les compétences cognitives et scolaires du jeune *[nom]*, qui est âgé de onze ans, sont totalement incompatibles avec la poursuite d'une scolarité en classe de sixième ordinaire, même avec l'accompagnement d'une auxiliaire de vie scolaire ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que l'inscription de *[nom]* en classe ULIS élémentaire au cours des quatre dernières années a permis au jeune garçon d'entrer dans un processus de scolarisation et d'apprentissage des savoirs fondamentaux auquel l'affectation litigieuse porte un coup d'arrêt ; que si la rectrice de

l'académie de Créteil fait valoir que la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionne que la requérante bénéficie d'une décision d'attribution en institut médico-éducatif, il n'est pas contesté que les capacités d'accueil de ces établissements font obstacle à une affectation effective du jeune ; qu'enfin, si l'administration soutient que malgré la création de nombreuses classes ULIS au cours des dernières années, les demandes, en particulier pour l'enseignement secondaire, ne peuvent pas être toutes satisfaites, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité administrative a mobilisé l'ensemble des moyens dont elle dispose, y compris le maintien de l'enfant en classe ULIS élémentaire, pour permettre la poursuite de sa scolarisation dans des conditions compatibles avec son état de santé ; qu'il s'ensuit que la décision d'affecter le jeune en classe de sixième ordinaire, en méconnaissance de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du 31 mai 2017, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit pour tout enfant de bénéficier d'une scolarité adaptée à son état de santé ;

6. Considérant qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que dans les circonstances de l'espèce, seul le renouvellement d'une affectation en classe ULIS est de nature à faire disparaître les effets de l'atteinte au droit de de bénéficier d'une scolarisation adaptée ; que, par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au rectorat de l'académie de Créteil d'affecter ' en classe ULIS dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a en revanche pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Mme une somme de 1 500 euros en application des dispositions susvisées ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la rectrice de l'académie de Créteil d'affecter en classe ULIS dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à Mme . une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme . et à la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait à Melun, le 28 septembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

K. Weidenfeld

C. Richefeu

La République mande et ordonne au ministre de l'Education Nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. Richefeu